**COUR D'APPEL DE LIÈGE, 11 JANVIER 2011, LA QUATRIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE,**

a rendu l'arrêt suivant

Notice : 2010/C0/220

**EN CAUSE DE ; LE MINISTERE PUBLIC**, appelant,

**ET**

**CENTRE POUR L’EGALITE DES CHANCES**, dont le siège est sis à 1000

BRUXELLES, rue Royale, 138,

- partie civile, intimé, représenté par Me G.B., avocat à NAMUR ;

**CONTRE:**

C.Q., né à Gujranwala-Pakistan le (…), de nationalité pakistanaise, sans profession, domicilié à BRUXELLES (…),

- prévenu, appelant, présent et assisté de Me S.D. loco Me M.J., avocats à CHARLEROI ;

F.A., né à Gujranwala-Pakistan le (…), de nationalité pakistanaise, indépendant, domicilié ANTWERPEN, (…),

- prévenu, appelant, présent et assisté de Me C.F., avocat à PROFONDEVILLE ;

C.T. né à Gujranwala - Pakistan le (…), de nationalité pakistanaise, sans profession, domicilié à ST JOSSE-TEN¬NOODE, (…),

- prévenu, appelant, représenté par Me S.D. loco Me M.J., avocats à CHARLEROI ;

S.B., né en (…) à Gujrat - Pakistan, de nationalité beige, indépendant, domicilié à ANTWERPEN, (…),

- prévenu, appelant, présent et assisté de Me P.M., avocat à NAMUR ;

A.Q., né à Jhelum - Pakistan le (…), de nationalité pakistanaise, indépendant, domicilié à QUIEVRAIN, (…), actuellement à MONS (Jemappes), (…),

- prévenu, appelant, présent et assisté de Me S.S., avocat à BRUXELLES ;

M.F., né à Gujrat - Pakistan le (…), de nationalité pakistanaise, ouvrier, domicilié à NAMUR, (…),

- prévenu, appelant, présent et assisté de Me D.C., avocat à PERWEZ ;

S.A., né à Gujrat-Pakistan le (…), de nationalité belge, sans profession, domicilié à NAMUR, (…), actuellement (…)

- prévenu, appelant, présent et assisté de Me D.C., avocat à PERWEZ ;

Prévenue d'avoir **à Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume et notamment sur l'arrondissement judiciaire de Liège et d'Antwerpen :**

En qualité d'auteurs, co-auteurs des infractions, soit pour avoir exécuté l'infraction (les infractions) ou coopéré directement à son (leur) exécution, soit, pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'(leur) exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime (les crimes) ou le délit (les délits) n'eût (n'eussent) pu être commis, ou pour avoir par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime (ces crimes) ou à ce délit (ces délits),

**A.** N'étant pas fonctionnaire ou officier public, avoir., avec une intention

frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage des dites fausses pièces sachant qu'elles étaient fausses, pour avoir notamment altéré ou aidé à altérer la déclaration que l'acte de mariage avait pour objet de recevoir ou de constater et pour avoir signé l'acte authentique de mariage et divers autres documents découlant de ce mariage sans intention de réaliser une union matrimoniale véritable, et ce, notamment en vue d'obtenir ou de faire obtenir un avantage en matière de séjour, en l'espèce :

1. C.Q., F.A., C.T., S.B., A.Q., M.F. et S.A. à Namur et de connexité ailleurs en Belgique et à Glostrup au Danemark entre les 9 mars et 16 septembre 2005, un (faux) acte authentique de mariage entre N.Z. et P.V. ;

2. C.Q., F.A., C.T., S.B., A.Q. et M.F. de connexité à Seraing et ailleurs en Belgique et à Glostrup au Danemark entre les 22 octobre 2004 et 18 octobre 2005, un (faux) acte authentique de mariage entre A.A. et A.V.;

3. C.Q., F.A., C.T., S.B., A.Q. et M.F. de connexité à Antwerpen et ailleurs eu Belgique et à Stockholm en Suède, entre les 21 octobre 2004 et 14 décembre 2005, un (faux) acte authentique de mariage entre H.S. et D.S.;

4. C.Q., F.A., C.T., S.B., A.Q. et M.F. à Namur et de connexité ailleurs en Belgique et à Glostrup au Danemark entre les 5 avril 2005 et 20 juillet 2006, un (faux) acte authentique de mariage entre S.J. et L.R.;

5. C.Q., F.A., C.T., S.B., A.Q. et M.F. à Namur et de connexité ailleurs en Belgique et à Glostrup au Danemark entre les 8 juin 2005 et 23 mars 2006, un (faux) acte authentique de mariage entre A.M. et D.J.;

6. C.Q., F.A., C.T., S.B., A.Q., M.F. et S.A. à Namur et de connexité à Beaumont, ailleurs en Belgique et à Santander en Espagne, entre les 23 avril 2004 et 31 janvier 2006, un (faux) acte authentique de mariage entre M.O. et B.E.;

7. C.Q., F.A., C.T., S.B., A.Q., M.F. et S.A. à Namur et de connexité ailleurs en Belgique entre les 1er septembre 2003 et 31 janvier 2006, divers autres faux actes de mariages entre ressortissants pakistanais et ressortissantes espagnoles ou portugaises en Suède ou au Danemark ou au Portugal en vue ensuite de s'installer en Belgique et d'obtenir un droit de séjour en Belgique, et notamment, par exemple, ceux de:

* A.N. et D.O. (mariage le 13 octobre 2004 à Stockholm en Suède);
* C.I. et D.A. (mariage le 20 septembre 2003 à Almado au Portugal);
* F.A. et F.C. (mariage le 26 mars 2004 à Alpiar au Portugal);
* C.T. et G.M. (mariage le 10 juillet 2004 à Stockholm en Suède);
* D.L. et A.S. (mariage le 16 août 2004 en Suède);
* P.D. et S.S. (mariage le 5 octobre 2004 en Suède);

**B.** **A Namur et de connexité ailleurs en Belgique, entre le 1er septembre 2003**

**et le 12 septembre 2005**, en contravention avec l'article 77 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, ce faisant:

* soit fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
* soit avoir abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son état de minorité ou de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,

**avec les circonstances :**

* que l'auteur(s) exercent) cette activité de manière habituelle,
* qu'il s'agit d'un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le(s) coupable(s) aie(nt) ou non la qualité de dirigeant,

en l'espèce:

1. **C.Q., F.A., C.T., S.B., A.Q., M.F. et S.A.** vis-à-vis de diverses personnes d'origine pakistanaises et notamment N.A., A.A., H.S. et S.J.
2. **C.Q., F.A., C.T., S.B., A.Q. et S.A.** vis-à-vis de A.M. et M.F. ;

**C. A Namur et de connexité ailleurs en Belgique entre les 12 septembre 2005 et 30 juin 2006,** contribué de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel état ou d'un état partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet état, en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial,

**avec les circonstances que:**

* l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
* l'activité concernée constitue une activité habituelle,
* l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,
* l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

en l'espèce:

1. **C.Q., F.A., C.T., S.B., A.Q., M.F. et S.A.** vis-à-vis de diverses personnes d'origine pakistanaises et notamment N.A., A.A., H.S. et S.J.

**D. C.Q., F.A., C.T., S.B., A.Q., M.F. et S.A**. à Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume entre les 1er septembre 2003 et 30 juin 2006, participé à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, alors qu'il/elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 324bis du Code pénal ;

**E. C.Q., F.A., C.T., S.B., A.Q., M.F. et S.A. à Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume entre les I" septembre 2003 et 30 juin 2006,** fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration:

a) de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de

vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans,

b) de crimes autre que ceux emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la

réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans,

1. de délits,

2.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Vu par la cour le jugement rendu le 18 JANVIER 2010 (n°86 du Répertoire) par le tribunal correctionnel de NAMUR, lequel :

AU PÉNAL :

Quant à : **C.Q.**

**DIT** les préventions A1 à A7, BI, 112, Cl, D et E établies telles que libellées;

**CONDAMNE** le prévenu de ces chefs :

* à une peine de **4 ANS d'emprisonnement** et à une **amende** de **2.000** euros augmentée de 40 décimes, ainsi portée à 10.000 euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire;
* au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit **137,50 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
* au versement d'une indemnité de **25 euros**, en vertu de l'article 91 de l'AR du 28 décembre 1950 tel que modifié;
* à 7% des frais liquidés en totalité à la somme de **895,60 euros ;**

Quant à : **F.A.**

**DIT** les préventions A1 à A7, B1, B2, C1, D et E établies telles que libellées;

**CONDAMNE** le prévenu de ces chefs :

* à une peine **de 4 ANS d'emprisonnement** et à une **amende** de **2.000** euros augmentée de 40 décimes, ainsi portée à **10.000** euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire;
* au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit **137,50 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
* au versement d'une indemnité de **25 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
* à 7% des frais liquidés en totalité à la somme de **895,60 euros ;**

Quant à : **C.T.**

**DIT** les préventions A1 à A7, B1, B2, C1, D et E établies telles que libellées;

**CONDAMNE** le prévenu de ces chefs :

* à une peine de **4 ANS d'emprisonnement** et à une **amende** de **2.000** euros augmentée de 40 décimes, ainsi portée à **10.000 euros** ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire;
* au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit **137,50 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
* au versement d'une indemnité de **25 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
* à 7% des frais liquidés en totalité à la somme de **895,60 euros** ;

Quant à **: S.B.**

**DIT** les préventions A1 à A7, B1, B2, Cl, D et E établies telles que libellées:

**CONDAMNE** le prévenu de ces chefs :

* à une peine de **4 ANS d'emprisonnement** et à une **amende** de **2.000** euros augmentée de 40 décimes, ainsi portée à **10.000 euros** ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire;
* au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit **137,50 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01,08.1985 telle que modifiée);
* au versement d'une indemnité de **25 euros,** en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
* à 7% des frais liquidés en totalité à la somme de **895,60 euros ;**

Quant à : **A.Q.**

**DIT** les préventions A1 à A7, B1, B2, C1, D et E établies telles que libellées;

**CONDAMNE** le prévenu de ces chefs :

* à une peine de **4 ANS d'emprisonnement** et à une **amende** de **2.000 euros** ou 45 jours d'emprisonnement subsidiaire;
* au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit **137,50 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
* au versement d'une indemnité de 25 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
* aux 7% des frais liquidés en totalité à la somme de **895,60 euros ;**

Quant à : **M.F.**

**DIT** les préventions A1 à A7, B1, Cl, D et E établies telles que libellées;

**CONDAMNE** le prévenu de ces chefs :

* à une peine de **2 ANS d'emprisonnement** et à une **amende** de **1.000** euros augmentée de 40 décimes, ainsi portée à **5.000 euros** ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire**, avec sursis de 3 ans** pour le tout à concurrence de moitié;
* au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit **137,50 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la toi du 01.08.1985 telle que modifiée);
* au versement d'une indemnité de **25 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R., du 28 décembre 1950 tel que modifié;
* à 5% des frais liquidés en totalité à la somme de **895,60 euros** ;

Quant à **: S.A.**

**DIT** les préventions A1, A6, A7, B1 , B2, C1, D et E établies telles que libellées;

**CONDAMNE** le prévenu de ces chefs :

* à une peine de **2 ANS d'emprisonnement** et à une **amende** de **1.000** eurosaugmentée de 40 décimes, ainsi portée à 5.000 euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire, **avec sursis de 3 ans** pour le tout à concurrence de moitié;
* au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 45 décimes soit **137,50 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08,1985 toile que modifiée);
* au versement d'une indemnité de **25 euros,** en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifie;
* à 5% des frais liquidés en totalité à la somme de **895,60 euros.**

Quant aux pièces à conviction

**ORDONNE:**

* la **confiscation** et la destruction des pièces : inventaires TPI n° 2837/05,

2888/05,18/06, 19/06, 20/06, 21/06, 1281/06 ;

* la **confiscation** des sommes suivantes:

885 euros trouvés sur le prévenu S.B. lors de son interpellation,

2.790 euros dont le prévenu C.T. était en possession lors de son interpellation,

s'agissant d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, de biens et valeurs qui leur out été substitués ou de revenus de ces avantages investis et ce en application de l'article 42.3. du Code pénal ;

* la **confiscation** **par équivalent** des sommes suivantes :

5.000 euros à charge de C.Q.,

5.000 euros à charge de C.T.,

5.000 euros à charge de F.A.,

5.000 euros à charge de S.B.,

5.000 euros à charge de A.Q.,

3.500 euros à charge de S.A.,

2.500 euros à charge de M.F.

AU CIVIL :

**CONDAMNE** les prévenus solidairement avec quatre autres prévenus non à la cause en degré d'appel à verser à la partie civile Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme la somme définitive de 1.250 euros à majorer des intérêts compensatoires depuis la date des faits, des intérêts judiciaires et des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, mais non liquidés en termes de conclusions.

Et en outre le tribunal dit n'y avoir lieu à arrestation immédiate de C.Q., F.A., C.T., S.B., A.Q., M.F. et S.A.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

* C.Q., F.A., C.T., S.B., A.Q., M.F. et S.A. contre toutes les dispositions pénales et civiles,
* le ministère public contre C.Q., F.A., C.T., S.B., A.Q., M.F. et S.A..

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 05/10/2010, des 16/11/2010 et de ce jour.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**1. Procédure**

* 1. La cour est saisie par les appels, réguliers quant à la forme et au délai, des prévenus M.F., S.A., A.Q., F.A., S.B., Q.C. et C.T. ainsi que du ministère public contre eux.
	2. Les prévenus sont poursuivis pour avoir :

- A.1 à A.7 : commis des faux et usages de faux relativement à 12 mariages (le prévenu S.A. n'est pas poursuivi pour A.2 à A. 5) :

1. N.A. et P.V., mariés au Danemark le 9 mars 2005,
2. A.A. et A.V., mariés au Danemark le 22 octobre 2004,
3. H.S. et D.S.,
4. S.J. et L.R.,
5. A.M. et D.J., mariés au Danemark le 8 juin 2005,
6. M.F. et B.E.,
7. A.N. (le prénom est bien N. selon la pièce 74 et la copie des documents d'identité et non X. comme indiqué à la citation) et D.O.,
8. C.I. et D.A.,
9. F.A. et F.C.,
10. C.T. et G.M.,
11. A.S. et D.L.,
12. S.S. et P.D.
* B.1 et B.2 : permis l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume dans le cadre de ce qui est communément appelé aujourd'hui le trafic des êtres humains (mais la disposition visée à la citation et en vigueur à l'époque ne distinguait pas la traite et le trafic), entre le 1er septembre 2003 et le 12 septembre 2005, (le prévenu M.F. n'est pas poursuivi pour B.2) à l'égard de diverses personnes d'origine pakistanaises et notamment N.A. et S.J., pour B.1, et à l'égard de A.M. et M.F. pour B.2.
* C.1 : commis la prévention de trafic des êtres humains , sous son nouveau libellé légal, mais entre le 12 septembre 2005 et le 30 juin 2006, à l'égard de diverses personnes d'origine pakistanaises et notamment N.A., A.A., H.S. et S.J.
* D : participé à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle.
* E : fait partie d'une association fondée dans le but de commettre certaines infractions.

Telle est la saisine de la cour.

* 1. La cour ne peut que se référer aux excellents motifs du premier juge concernant la compétence territoriale des juridictions belges.

* 1. En ce qui concerne l'application de la loi dans le temps relativement aux préventions B.1 et B.2, les prévenus ont été invités par le premier juge à se défendre conformément aux articles 77bis et 77quater nouveaux de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 10 août 2005, entrée en vigueur le 12 septembre 2005, s'agissant des mêmes faits, lesquels sont de la compétence du tribunal comme de la cour (jugement, 18ième et 19ième feuillets).

En ce qui concerne l'application de la loi dans le temps, dans la mesure où cette prévention vise une infraction d'habitude, celle-ci nécessite la répétition d'un fait illicite qui, pris isolément, ne serait pas susceptible de poursuites ; en conséquence, les faits ne peuvent être punis de la peine plus sévère portée par la loi nouvelle que si les faits commis après l'entrée en vigueur de celle-ci suffisent à constituer l'habitude, la détermination de celle-ci étant une question de fait laissée à l'appréciation du juge (C. Marr, L'application de la loi pénale dans le temps après l'intervention de la Cour constitutionnelle, J.T., 4 décembre 2010, p. 714, n° 5).

Pour autant que la prévention C1 relative à la période postérieure à la modification législative soit établie dans le cadre d'une unité d'intention, il importe peu que la quatrième circonstance aggravante reprise au feuillet 19 du jugement, à savoir la circonstance « qu'il s'agit d'un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant », n'existait pas dans l'ancienne loi et est actuellement libellée sous l'article 77quinquies, 2°, qui prévoit une peine plus lourde, à savoir 15 à 20 ans de réclusion et 1.000 à 150.000 E d'amende.

Il convient également de ne pas confondre l'article 77bis relatif au trafic des êtres humains, avec l'article 433quinquies du Code pénal qui concerne la traite des êtres humains (jugement, feuillet).

* 1. En ce qui concerne la prévention D (avoir participé à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle, sachant que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci), l'article 324ter, §3 du Code pénal a été modifié par la même loi du 10 août 2005, entrée en vigueur le 12 septembre 2005. La période infractionnelle visée est fixée entre le 1er septembre 2003 et le 30 juin 2006, c'est-à- dire qu'elle couvre tant la période antérieure que la période postérieure à la modification législative. Le libellé de la prévention D correspond à la nouvelle disposition.

Dans la mesure où la loi nouvelle a supprimé pour ce qui concerne l'organisation criminelle, du moins dans l'article 324ter, § 3, la référence à un modus operandi spécifique (qui n'est introduit que dans le § 1er non applicable en l'espèce, à savoir l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses, la corruption ou le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions), cette nouvelle loi est plus répressive. Toutefois, « en présence d'une infraction continue (telle l'organisation criminelle), impliquant la création et le maintien d'une situation délictueuse, si l'état délictueux mis en œuvre sous l'empire de la loi ancienne perdure, il est fait application de la loi nouvelle, même plus sévère (C. Marr, L'application de la loi pénale dans le temps après l'intervention de la Cour constitutionnelle, J.T., 4 décembre 2010, p. 714, n° 4),

Dans cette mesure, si la prévention devait être déclarée établie, il n'existerait pas non plus de difficulté d'application de la loi dans le temps.

* 1. Enfin, rien n'empêche, si les préventions devaient être déclarées établies, que les prévenus soient condamnés à la fois du chef d'association de malfaiteurs et de participation à une organisation criminelle qui constituent des préventions distinctes.

En effet, les organisations criminelles se distinguent des associations de malfaiteurs en ce qu'elles sont mieux structurées et plus vastes, qu'elles ont une hiérarchie plus stricte, qu'elles étendent leurs ramifications sur te plan tant national qu'international (Doc, part., Chambre des Représentants, 1996-1997, n° 954/17,29 ; Sénat, 1997¬1998, n° 1-662/4,47-51). Constituées d'au moins trois personnes, elles doivent être plus actives et caractérisées par la mise en œuvre de moyens importants, Alors qu'une association de malfaiteurs peut être constituée pour commettre une seule infraction, l'organisation criminelle requiert une certaine stabilité, car elle est indissociable de la criminalité grave et organisée. En outre, dans le cadre d'une association de malfaiteurs, on veut punir les personnes qui font partie de l'association ou qui fournissent sciemment et volontairement, à la bande ou à ses sections, des aimes, des munitions, des outils pour la commission de crimes, un logement, une retraite ou un lieu de réunion, tandis que, s'agissant d'une organisation criminelle, on veut punir non seulement les membres, mais aussi les personnes qui participent à la préparation ou à la réalisation des activités licites de l'organisation, les personnes qui participent à la prise de décision et celles qui dirigent l'organisation (Doc. pari., Chambre des Représentants, 1996-1997, n° 954/17, 30 ; Sénat, 1997-1998, n° 1¬662/4, 8 et 50).

1. **Culpabilité**

Le premier juge a résumé correctement les faits de la cause et a, sous réserve des précisions qui seront apportées ci-après, statué quant à la culpabilité de manière adéquate par d'excellents motifs non contraires que la cour adopte et complète de la façon suivante.

Il a notamment motivé l'absence de projet de vie commune caractérisant les douze mariages visés aux préventions A.1 à A.7, par les éléments spécifiques qui émaillent le dossier (cf feuillets 22 et 23).

Les personnes visées aux préventions B.1 et B.2 ont bien été victimes de trafic des êtres humains de la part des sept prévenus, à l'exception du prévenu M.F. en ce qui concerne les personnes visées à la prévention B.2 du chef de laquelle il n'est pas poursuivi, comme dit ci-avant (procédure, point 1). L'ensemble des victimes visées correspondent aux exigences de ladite prévention telle qu'elle est actuellement libellée depuis la loi du 10 août 2005, ces victimes étant Pakistanaises. Les sept prévenus sont bien coupables de la prévention C.1 également, qui vise une activité habituelle et avec laquelle les préventions B.1 et B.2 (sauf en ce qui concerne le prévenu M.F. pour celle-ci) procèdent d'une intention délictueuse unique.

En ce qui concerne plus précisément le prévenu C.Q., il est dénoncé de façon très précise par six coprévenus (voir pv de synthèse, pièce 105, page 21). Il reconnaît (pièce 91 in fine) :

* avoir rencontré N.A. au Portugal,
* être allé rencontrer l'épouse de N.A., P.V., à Namur, avoir accompagné A.V. à l'aéroport de Lisbonne,
* avoir à la demande de H.S. conduit son épouse D.S. à l'aéroport de Lisbonne pour rejoindre la Belgique,
* avoir fourni le billet d'avion pour Stockholm à D.S., à la demande de son mari.

Sur la période allant de juillet 2003 à décembre 2005, on constate que le prévenu voyage souvent entre Bruxelles et Lisbonne, soit quatre retours et trois allers (pièce 7) et encore un aller-retour les 21 juillet et 28 août 2005 (pièce 22) sans que des raisons particulières justifient de tels déplacement si ce n'est le dernier pour une prétendue visite à son ex-belle-mère. Il a effectué des paiements de près de 6.000 € et a reçu près du double (pièce 12).

En ce qui concerne F.A., il reconnaît être intervenu dans le mariage de H.S. et D.S. Le tribunal relève en outre, les nombreux versements effectués ou reçus, les billets d'avions saisis chez lui, ainsi que le numéro d'appel de C.H., cité comme intermédiaire en Suède et condamné par défaut par le premier juge.

En ce qui concerne C.T., la motivation retenue par le premier juge est complète et adéquate.

En ce qui concerne le prévenu S.B., la cour relève que les dénégations du prévenu n'apparaissent pas crédibles face aux éléments suivants relevés par le premier juge et qui démontrent à suffisance son implication dans les faits qui lui sont reprochés :

* les réservations de billets d'avion ne peuvent s'expliquer par le seul fait d'une

meilleure intégration en Belgique ; en effet, il ressort de la pièce 42 que le prévenu s'est rendu au Portugal avec N.A. et qu'il en a ramené une Portugaise, S.M., qui semble être retournée ensuite dans son pays.

* les versements effectués n'ont pas été faits qu'à sa prétendue ex-petite amie, P.D.; le montant du versement qui a été fait à celle-ci ne correspond pas aux capacités financières du prévenu qui admet vivre au crochet de son frère, étant sans aucun droit et les explications données, selon lesquelles il effectuerait des versements pour faire plaisir à des personnes qui viennent au magasin de son frère ou à la femme d'un ami qui n'a pas le temps, sont dénuées de crédibilité (page 9), d'autant que les destinataires sont presque toutes des Portugaises.
* les accusations des coprévenus sont confortées par les éléments qui précèdent. (A.A. prétend que le prévenu S.B. a organisé le mariage de N.A., lequel le confirme, et de P.V. laquelle l'accuse aussi, précisant même que le prévenu lui a remis 2.000 € en espèce chez lui en rétribution du mariage (voir le compte-rendu de sa déclaration au feuillet 8 de la pièce 42). Les explications du prévenu perdent beaucoup de crédibilité dans la mesure où il dit ne pas connaître de B. avant de reconnaître que c'est son surnom, ni connaître ledit A.A. alors que son surnom se trouve dans l'agenda de celui-ci.

En ce qui concerne A.Q., s'il est en aveu (pièce IV/6) concernant l'organisation de deux mariages, comme l'indique le premier juge, il est eu outre impliqué dans le mariage de M.F. et de B.E. (pièces70). D.J. (pièce 56) déclare clairement que le prévenu l'a accueillie à l'aéroport à Bruxelles, puis l'y a ramenée pour partir au Danemark et l'a de même accueillie ainsi que son « mari » lors de leur retour. L'enquête auprès de la Western Union révèle aussi des versements très caractéristiques vers le Portugal notamment (pièce 66).

En ce qui concerne M.F., il reconnaît avoir travaillé pour A.Q. (pièce 70). D.J. (pièce 56) confirme que le mariage de M.F. est un mariage de complaisance. Les motifs retenus par le premier juge confortent son implication.

En ce qui concerne S.A., le premier juge a parfaitement motivé son intervention dans le dossier.

Les préventions de participation à une organisation criminelle et d'association de malfaiteurs, dans les conditions visées à la citation, sont établies par la réunion des divers éléments relevés par le premier juge et de ceux indiqués ci-avant qui se sont déroulés durant ladite période infractionnelle. Les prévenus ont chacun concouru à la commission desdites infractions par les actes qu'ils ont individuellement posés et par l'usage des faux qui a perduré durant cette période, en ce compris après la modification législative dont question ci-dessus : en effet, les acteurs du dossier ont persisté à poser divers actes de nature à démontrer la poursuite par les prévenus de la recherche des buts de l'organisation criminelle particulièrement en ce qu'ils garantissent le maintien de ses avantages par les pressions que les lins et les autres font peser sur diverses personnes, comme en témoignent notamment encore les billets d'avion joints à la pièce 4 démontrant un voyage de N.A. le 27 septembre 2005, l'audition de P.V. sur les conditions dans lesquelles elle doit rester en Belgique au moins jusqu'au 14 septembre 2005 (carton II, pièce lb/12), l'audition de D.O. (carton II, pièce 1.SF2/20) qui déclare être revenue chez son « mari » en avril 2006, l'audition de A.V. (pièce 6.SF7/5) qui vit toujours avec son mari en octobre 2005 et décrit le climat de peur dans lequel elle est maintenue et l'audition de D.J. qui décrit le climat avec son mari début 2006 à la suite de l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré à celui-ci le 6 février 2006 (carton 1, pièce 56).

Il s'ensuit, ainsi que des éléments du dossier et de l'instruction d'audience à laquelle a procédé la cour, que les préventions sont demeurées établies telles qu'elles sont libellées sauf les préventions B.1 et B.2 qui sont demeurées établies telles que requalifiées, ainsi qu'il résulte du point 1.4 de l'examen de la procédure et du troisième paragraphe de l'examen de la culpabilité.

1. **Choix et degré de la sanction**

Les préventions telles que retenues dans le chef de chaque prévenu procèdent d’une intention délictueuse unique et doivent donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles qui sont applicables.

Les prévenus C.Q., C.T. et A.Q. postulent le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation. Nonobstant la circonstance qu'ils n'ont pas d'antécédent indiciaire, si ce n'est une condamnation du tribunal de police en ce qui concerne le premier, et qu'ils réunissent les conditions légales pour bénéficier d'une telle mesure, il ne sera pas fait droit à leur demande, Il est eu effet nécessaire de faire prendre conscience à chaque prévenu du caractère gravement fautif de son comportement, et la mesure de faveur qu'il sollicite, en risquant de banaliser dans son esprit la gravité des faits commis, ne peut atteindre cet objectif.

Pour chacun des prévenus, la cour fait le choix de la peine d'emprisonnement et d'amende qui correspond le mieux à une nécessaire répression et aux impératifs de faire mesurer par les prévenus sur leur patrimoine la gravité des faits commis.

La peine prononcée par le premier juge en ce qui concerne chacun des prévenus est légale et correctement motivée ; la peine excède toutefois les nécessités d'une juste répression.

L'octroi du sursis simple partiel pour la seule peine d'emprisonnement apparaît de nature à favoriser l'amendement de chacun des prévenus qui se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier.

1. **Pièces à conviction**

La cour n'est plus saisie du problème de la confiscation des pièces à conviction qui sont répertoriées au dossier au nom de prévenus non appelants.

Les confiscations financières sont pour le surplus justifiées et régulièrement motivées.

1. **Frais**

Le premier juge a correctement arbitré les frais sur base de pourcentages en raison de la part inégale prise dans les faits par chacun d'eux, conformément à l'article 50, § 3 du Code pénal.

En degré d'appel, les frais sont le résultat des appels lesquels engendrent des frais identiques quelle que soit la responsabilité de chacun. La solidarité sera donc retenue, sauf à l'égard du prévenu M.F. qui n'est pas poursuivi du chef de la prévention B.2 et les frais seront partagés comme dit au dispositif.

1. **Au civil**

Le jugement doit être confirmé, la faute des prévenus constituant la cause du dommage dont la réparation est sollicitée et les montants alloués par le premier juge correspondant à une juste indemnisation de ce dommage. La cour se réfère aux excellents motifs du premier juge qu'elle ne pourrait que paraphraser, constatant que la loi ne requiert pas l'accord de la victime pour que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme puisse introduire sa réclamation.

Toutefois, la condamnation ne résulte pas d'une faute commune qui est celle que plusieurs personnes commettent ensemble en contribuant sciemment à produire un fait dommageable, mais de fautes distinctes et indépendantes commises par plusieurs personnes et n'ayant en commun que le préjudice qui en est résulté. Ces fautes concurrentes obligent les auteurs in solidum envers la victime et non solidairement [Stijns, Van Gerven et Wéry, Chronique de jurisprudence, Les obligations le régime général de l'obligation (1985-1995), J.T., 1999, p. 830, 25 ; cf aussi Fagnart, note sous Case., 15 février 1974, R.C.J.B., 1975, p. 229 et suivantes].

**PAR CES MOTIFS**, et ceux non contraires du premier juge,

Vu les dispositions légales visées au jugement entrepris

hormis les articles

37ter, 330, 392, 398 et 434 du Code pénal,

186, 226 et 227 du Code d'instruction criminelle,

3 et 6 de la loi du 29 juin 1964,

mais, en outre, les articles

43bis, 43 quater, 324ter, § 3, du Code pénal,

77bis et 77quater de la loi du 15 décembre 1980, tels que modifié par la loi du 10 août 2005,

211 du Code d'instruction criminelle,

91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, tel que modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 29 juillet 1992 et l'article 1er de l'arrêté royal du 11 décembre 2001,

24 de la loi du 15 juin 1935,

**LA COUR,** statuant contradictoirement et dans les limites de sa saisine,

1. Reçoit les appels,

2. Confirme le jugement entrepris sous les émendations suivantes :

• A la prévention A.7, déclarée établie, le prénom d'A. s'orthographie X.,

• Les préventions B.1 et B.2 déclarées établies le sont conformément aux motifs ci-dessus indiqués,

• Dans le chef de chaque prévenu, les préventions déclarées établies procèdent d'une intention délictueuse unique et donne lieu à l'application d'une seule peine,

• la peine prononcée par le premier juge à charge du prévenu C.Q. sera remplacée, pour les préventions telles que retenues par la cour, par un emprisonnement de trois ans et une amende de 1.000 €, augmentée de 45 décimes, soit 5.500 e ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire,

• la moitié de la peine d'emprisonnement sera assortie d'un sursis d'une durée de cinq ans,

• la peine prononcée par le premier juge à charge du prévenu F.A. sera remplacée, pour les préventions telles que retenues par la cour, par un emprisonnement de trois ans et une amende de 1.000 €, augmentée de 45 décimes, soit 5.500 € ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire,

• la moitié de la peine d'emprisonnement sera assortie d'un sursis d'une durée de cinq ans,

• la peine prononcée par le premier juge à charge du prévenu C.T. sera remplacée, pour les préventions telles que retenues par la cour, par un emprisonnement de trois ans et une amende de 1.000 €, augmentée de 45 décimes, soit 5.500 € ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire,

• la moitié de la peine d'emprisonnement sera assortie d'un sursis d'une. durée de cinq ans,

• la peine prononcée par le premier juge à charge du prévenu S.B. sera remplacée, pour les préventions telles que retenues par la cour, par un emprisonnement de deux ans et une amende de 750 €, augmentée de 45 décimes, soit 4.125 € ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire,

• la moitié de la peine d'emprisonnement sera assortie d'un sursis d'une durée de cinq ans,

. la peine prononcée par le premier juge à charge du prévenu A.Q. sera remplacée, pour les préventions telles que retenues par la cour, par un emprisonnement de trois ans et une amende de 1.000 €, augmentée de 45 décimes, soit 5.500 € ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire,

• la moitié de la peine d'emprisonnement sera assortie d'un sursis d'une durée de cinq ans,

• la peine prononcée par le premier juge à charge du prévenu M.F. sera remplacée, pour les préventions telles que retenues par la cour, par un emprisonnement de un an et une amende de 500 €, augmentée de 45 décimes, soit 2.750 € ou un mois d'emprisonnement subsidiaire,

• la moitié de la peine d'emprisonnement sera assortie d'un sursis d'une durée de cinq ans,

• la peine prononcée par le premier juge à charge du prévenu S.A. sera remplacée, pour les préventions telles que retenues par la cour, par un emprisonnement de un an et une amende de 500 €, augmentée de 45 décimes, soit 2.750 € ou un mois d'emprisonnement subsidiaire,

. la moitié de la peine d'emprisonnement sera assortie d'un sursis d'une durée de cinq ans,

• la condamnation au profit du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est prononcée in solidum à charge des sept prévenus,

1. Condamne les prévenus S.A., A.Q., F.A., S.B., C.Q. et C.T. solidairement aux cinq sixièmes des frais d'appel et condamne le prévenu M.F. au sixième desdits frais d'appel, lesdits frais étant liquidés en totalité à 929,26 € envers l'Etat.

4. Condamne les prévenus aux dépens d'appel non liquidés dans le chef de la partie civile.

Rendu par :

Madame A.F., président,

Madame T.K., conseiller,

Monsieur M.C., conseiller.

Assistés de

Madame M.L., greffier.

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **QUATRIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, **le 11 Janvier 2011**, par :

Madame A.F., président,

Madame T.K., conseiller,

Monsieur M.C., conseiller.

Assistée de :

Madame M.L., greffier.

En présence :

Madame E.D., avocat général.